



Expédition

Numéro du répertoire 2026 /
Date du prononcé 4 mars 2026
Numéro du rôle 2024/AB/342
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 09 avril 2024 23/5014/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al 2 et 3 C.J.)

Monsieur N [REDACTED], RN [REDACTED], domicilié à 1080 BRUXELLES, [REDACTED]

partie appelante,

représentée par Maître G [REDACTED] C [REDACTED], avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « l'ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie intimée,

représentée par Maître S [REDACTED] N [REDACTED] S [REDACTED] loco Maître L [REDACTED] M [REDACTED], avocat à 1050 IXELLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué ;
- la requête d'appel reçue le 15 mai 2024 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs pièces.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 19 novembre 2025.

Madame M. M [REDACTED], avocat général, a donné son avis oralement à cette audience et il n'y a pas été répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable ayant notamment été interjeté dans le délai légal.

II. Le jugement dont appel

Devant le tribunal, M. J. [REDACTED] a contesté une décision datée du 8 septembre 2023 par laquelle l'ONEM :

- exclut Monsieur J. [REDACTED] du 01.09.2022 au 30.06.2023 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations que Monsieur J. [REDACTED] a perçues indûment du 01.09.2022 au 30.06.2023, en ce qui concerne la différence de montant entre les allocations comme travailleur ayant charge de famille et travailleur cohabitant, soit 9.427,97 € (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- exclut Monsieur J. [REDACTED] du droit aux allocations à partir du 11.09.2023 pendant une période de 11 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

Motivation de cette décision :

« En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 10.08.2022, vous avez déclaré cohabiter avec votre conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 01.07.2022, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Cette déclaration est inexacte. Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle. En effet, il ressort des données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale que votre conjoint a bénéficié de revenus professionnels à partir du 01.09.2022 au 30.06.2023.

Lors de votre audition du 05.09.2023, vous avez déclaré que vous étiez sourd. Vous avez déclaré que votre épouse avait effectivement travaillé du 01.09.2022 au 30.06.2023 en indiquant qu'elle avait reçu son contrat seulement en mars 2023. Vous avez déclaré que le syndicat vous avait informé que ce travail salarié n'allait pas avoir d'impact sur vos allocations de chômage. Votre épouse a tout de même introduit ses fiches de salaire tous les mois à la FGTB. Elle a recommencé à travailler à partir de septembre 2023 et fera le nécessaire au sein de votre syndicat. Cependant, nous n'avons eu aucun élément prouvant que vous aviez déclaré l'activité professionnelle de votre épouse pour la période précitée.

Vos obligations en matière de déclaration de tout changement de votre situation personnelle et familiale sont clairement mentionnées sur votre carte de contrôle ainsi que sur la feuille info jointe au formulaire de déclaration C1 de sorte que vous ne pouviez pas ignorer vos obligations à ce sujet.

Par conséquent, du 01.09.2022 au 30.06.2023, vous aviez uniquement droit aux

allocations comme travailleur cohabitant (article 110, §3).

En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :

Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1^{er}). Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110. (AR 18.1.2018 - MB 9.2 - EV 19.2).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 11 semaines étant donné que la durée de l'infraction ainsi que le fait que vous n'avez pas déclaré votre situation familiale exacte, ce qui vous a permis de bénéficier d'allocations de chômage à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre. Il a été tenu compte de votre état cognitif

En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 01.09.2022 au 30.06.2023 doivent être récupérées selon les modalités précitées. »

Monsieur N. [REDACTED] J. [REDACTED] sollicitait l'annulation de cette décision ; subsidiairement, faisant valoir sa bonne foi, il demandait que la récupération soit limitée aux 150 derniers jours (art. 169, al. 2, A.R. 25.11.1991). Il sollicitait le remplacement de la sanction par un avertissement.

L'ONEM a introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de M. J. [REDACTED] à lui rembourser 9.427,97 euros (indu différentiel).

Par un jugement du 09 avril 2024 (R.G. n° 23/5014/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL
Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. [REDACTED] L. [REDACTED], substitut de l'auditeur du travail, en son avis non conforme donné verbalement à l'audience du 12 mars 2024,

Déclare le recours de Monsieur J. [REDACTED] recevable et partiellement fondé à l'égard de l'ONEM.

En conséquence,

Confirme la décision litigieuse de l'ONEM du 08.09.2023, en ce qu'elle exclut Monsieur J. [REDACTED] du 01.09.2022 au 30.06.2023 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant;

Limite la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, en application de l'article 169, alinéa 2 de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage ;

Remplace la sanction par un simple avertissement ;

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et partiellement fondée.

En conséquence,

Condamne Monsieur J. [REDACTED] à rembourser à l'ONEM les 150 derniers jours d'indemnisation indue (à charge, pour l'ONEM, d'établir un nouveau décompte de l'indu) ;

Condamne l'ONEM aux dépens, liquidés à la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure et à 24,00 € à titre de contribution forfaitaire au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de Monsieur N. [REDACTED] J. [REDACTED] et ses demandes

« Déclarer l'appel recevable et fondé. En conséquence,

Réformer le jugement entrepris en ce qu'il a décidé de maintenir l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage au taux prévu pour le travailleur ayant charge de famille, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023, ainsi que la récupération correspondant à la différence entre le taux isolé et le taux travailleur ayant charge de famille ;

Annuler la décision prise par l'ONEM, le 8 septembre 2023, dans son intégralité ;

Dire pour droit que Monsieur J. [REDACTED] a perçu à bon droit les allocations de chômage au taux prévu pour le travailleur ayant charge de famille pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023 ;

Condamner l'ONEM au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 457,59 € l'enjeu du litige étant supérieur à 2.500 € »

L'objet des demandes de l'ONEm

« Déclarer l'appel recevable mais non fondé ;

Confirmer le jugement entrepris ;

Par conséquent, condamner Monsieur J. [REDACTED] au paiement des 150 dernières allocations perçues indûment, soit la somme de 5.517 € ;

Statuer ce que de droit quant aux dépens. »

IV. Les faits

Le tribunal les a adéquatement exposés.

La cour se limite à rappeler sommairement ce qui suit :

- Par formulaire C1 du 19.10.2021, M. J. [REDACTED] déclare cohabiter avec son épouse, Mme C. [REDACTED] travailleuse salariée, et leurs deux enfants et sollicite le code « 60B » (voir ci-après) ;
- Le 10.08.2022, il complète un nouveau C1 pour signaler une modification liée au fait que son épouse n'a plus de revenus depuis le 01.07.2022, date depuis laquelle il sera indemnisé au taux charge de famille ;
- Après enquête, l'ONEM constate que Mme C. [REDACTED] a travaillé pour une école du 27.09.2021 au 30.06.2022 puis a repris cette activité du 01.09.2022 au 30.06.2023 ; M. J. [REDACTED] a omis de déclarer cette reprise d'activité ;
- Entendu par l'ONEM, M. J. [REDACTED] expliquera, avec l'aide de son épouse (car il est malentendant), qu'elle a reçu son contrat tardivement en mars 2023, que le syndicat l'a informée que son travail n'impactait pas les allocations de son mari et qu'elle introduisait tout de même des preuves de revenus auprès du syndicat tous les mois ;
- Le 08.09.2023, l'ONEM adopte la décision litigieuse ;
- Le 01.12.2023, M. J. [REDACTED] saisit le tribunal ;
- Suite au jugement du 09.04.2024, l'ONEM l'exécute en réduisant l'indu aux 150 derniers jours et en remplaçant la sanction par un avertissement.

La cour précise qu'il découle des pièces produites en première instance par M. J. [REDACTED] que les revenus de son épouse, durant la période en litige, se situaient sous le montant limite prévu à l'article 60, al. 2, 1° de l'A.M. du 26.11.1991. L'épouse, Mme C. [REDACTED] travaillait quelques heures par semaine pour une école comme accompagnatrice d'enfants ; le revenu avoisinait les 400 euros brut par mois.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1.-

Le travailleur ayant charge de famille est celui qui, notamment, cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement (art. 110, § 1^{er}, 1° de l'A.R. du 25 novembre 1991).

En exécution de l'article 110, § 5 de l'A.R. du 25 novembre 1991, l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 précise, en son article 60, ce qu'il faut entendre par « revenus professionnels ». Il s'agit notamment de tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle mais une dérogation est prévue s'il est simultanément satisfait à trois conditions :

- 1) le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle (en respectant les délais prévus à l'article 92 de l'arrêté ministériel¹) ;
- 2) les revenus proviennent d'un travail salarié;
- 3) le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois un montant limite et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré (sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée).

Cette troisième condition n'est remplie que s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes² :

- 1) la rémunération qui est contractuellement prévue pour un mois complet, ne dépasse pas la limite précitée; cette condition ne s'applique que si le travailleur est lié par un contrat de travail à durée indéterminée ou par un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs dont la durée totale atteint au moins un mois ;
- 2) la rémunération réellement perçue pour le mois calendrier considéré ne dépasse pas la limite précitée.

Les revenus du conjoint, découlant d'un travail salarié, sont considérés comme afférents à la période pendant laquelle le conjoint était lié par un contrat de travail.

¹ Dont le § 3 prévoit : « § 3. S'il s'agit d'un événement modificatif survenu en cours de chômage, le dossier doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu. »

² Article 60, al. 4 de l'A.M. du 26 novembre 1991.

Si ces conditions sont remplies, les revenus du conjoint ne sont pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le chômeur doit signaler via son organisme de paiement tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations (article 133, § 2, 5°, article 134, § 1^{er}, 2°, § 2, 3° et § 3 de l'A.R. du 25 novembre 1991). Le ministre détermine après avis du comité de gestion les documents à joindre au dossier, documents dont la teneur et le modèle sont fixés par le comité de gestion (article 138 du même arrêté).

2.-

Suivant l'article 110, § 5, al. 3 de l'A.R. :

« Le Ministre détermine, après avis du Comité de gestion, comment est fixé le montant journalier de l'allocation de chômage du travailleur ayant charge de famille visé au § 1er, alinéa 1er, 1° qui n'est plus indemnisé conformément à la première période d'indemnisation, lorsque le partenaire avec lequel le chômeur cohabite bénéficie d'un revenu provenant d'un travail salarié et qu'il ne peut être déterminé qu'après l'expiration de chaque mois si le montant de ce revenu dépasse ou non le montant limite fixé par le Ministre ».

L'article 60, dernier alinéa, de l'A.M. indique :

« En exécution de l'article 110, § 5, alinéa 3, de l'arrêté royal, le montant journalier de l'allocation de chômage est fixé au montant visé à l'article 114, § 3, 1°, de l'arrêté royal, pour le travailleur qui n'est plus indemnisé conformément à la première période d'indemnisation, lorsque l'application de l'alinéa 2 a pour conséquence que, pour le mois considéré, le statut de travailleur ayant charge de famille est applicable mais que ce statut ne peut être déterminé qu'après l'expiration du mois considéré, étant donné que le partenaire bénéficie d'un revenu irrégulier. »

Ces dispositions visent à remédier à la situation du chômeur dont le partenaire bénéficie de revenus irréguliers, comme c'est notamment le cas des travailleurs intérimaires.

Ce régime est précisé dans des instructions internes de l'ONEM et des explications sont apportées sur la feuille d'information que le chômeur reçoit lorsqu'il demande les allocations.

C'est ainsi qu'un code « 60B » peut être octroyé s'il ne peut être déduit avec certitude de la déclaration initiale du chômeur que le code A peut être octroyé. Ce code 60B autorise le paiement au taux « famille à charge » s'il résulte du formulaire C110A joint à la carte de contrôle que la rémunération effective du partenaire n'atteint pas le montant limite.³

³ Voir sur le sujet : M. SIMON, *Chômage*, R.P.D.B., 2021, p. 343.

3.-

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation du 6 octobre 2025 (S.24.0012.N/1) décide, en substance, qu'à défaut d'avoir déclaré les revenus de son conjoint, comme le requiert l'article 60, alinéa 2, 1° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, le chômeur ne peut pas prétendre au taux « charge de famille », même si les revenus du conjoint sont inférieurs au montant limite prévu par cette disposition (art. 60, al. 2, 3°) ; de plus, il peut être sanctionné conformément à l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour avoir omis de déclarer un événement modificatif au sens de l'article 134, § 1^{er}, 2° du même arrêté royal.

4.-

La condition qui pose problème en l'espèce est celle liée à la déclaration des revenus du conjoint, obligation prévue par l'article 60, al. 2, 1° de l'arrêté ministériel précité.

En effet, la bonne foi de M. J. [REDACTED] n'est plus contestée par l'ONEM mais le fait qu'il n'ait pas déclaré les revenus de son conjoint permet à l'ONEM, d'après l'article 60 de l'arrêté ministériel précité, de récupérer le différentiel de taux ; même limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation, cette récupération porte sur un montant conséquent (environ 5.000 euros), alors que le montant limite n'a pas été dépassé et que, si la déclaration des revenus du conjoint avait été faite, ces revenus auraient été immunisés (et le taux « charge de famille » aurait été maintenu).

La jurisprudence est divisée sur la question.

Plusieurs arrêts de notre cour refusent le taux « charge de famille » en cas d'omission de déclaration des revenus du conjoint.⁴

⁴ Par exemple (décisions disponibles sur www.terralaboris.be):

- C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2024, R.G. n°2022/AB/171 : « *La déclaration préalable (soit au plus tard « au début de l'exercice de cette activité professionnelle ») des revenus du conjoint étant l'une des conditions cumulatives permettant de déroger au principe selon lequel les revenus de ce conjoint font obstacle à l'octroi du taux réservé au travailleur ayant charge de famille, il ne peut pas être satisfait à cette condition par la seule preuve de l'une des autres conditions que pose l'article 60 al.2 de l'arrêté ministériel, à savoir la condition de plafond de revenus du conjoint. Pour autant que de besoin, la cour relève, en outre, que l'obligation de déclaration préalable des revenus du conjoint, contenue à l'article 60 de l'arrêté ministériel précité, peut également se fonder sur les articles 133§2 5° et 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 suivant lesquels le chômeur doit signaler tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur (le fait pour le conjoint de percevoir un revenu d'un travail salarié constituant un événement modificatif au sens de ces dispositions).* »
- C. trav. Bruxelles, 10 février 2022, R.G. n°2019/AB/49 : « *Les conditions de la « neutralisation » des revenus du conjoint sont, ainsi qu'il ressort expressément de l'article 60, al. 2 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, cumulatives, de sorte qu'il suffit que l'une d'entre elles ne soit pas remplie pour que les revenus du conjoint ne bénéficient pas de ladite neutralisation et soient considérés comme des revenus professionnels. S'agissant du reste d'un régime dérogatoire, les conditions prévues par cet article doivent être interprétées strictement.* »
- C. trav. Bruxelles, 16 décembre 2020, R.G. n°2018/AB/69 : « *Le seul fait que l'ONEm ait pu constater, a posteriori, que les revenus perçus par l'épouse de Monsieur T. P. s'étaient révélés inférieurs au seuil fixé*

Il a été relevé que « *cette obligation déclarative est essentielle pour permettre à l'ONEM de vérifier en temps utile si les conditions d'application du taux charge de famille sont remplies et ainsi limiter le risque d'indu.* »⁵

Dans un arrêt du 27 janvier 2025 (R.G. 2018/AB/665), notre cour, autrement composée, a soulevé la question de la légalité de cette condition de déclaration des revenus du conjoint, puis, après réouverture des débats, s'est prononcée dans un arrêt du 23 février 2026 en adoptant le raisonnement suivant, reproduit ci-après :

« Rappel des dispositions constitutionnelles – les conditions de la délégation de pouvoir »

11. Aux termes de l'article 33 de la Constitution, « *Tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.* »

Le pouvoir exécutif appartient au Roi « *tel qu'il est réglé par la Constitution* ».⁶

En vertu des articles 105 et 108 de la Constitution, « *le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même* », et Il « *fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution* ».

Il se déduit de ces dispositions que les compétences sont d'attribution et qu'il appartient en principe au Roi d'exercer lui-même les pouvoirs qui lui sont attribués.⁷

12. Une délégation du pouvoir réglementaire du Roi à un ministre est toutefois admise moyennant le respect d'un certain nombre de conditions. La délégation doit, notamment, se limiter à des mesures secondaires ou accessoires et ne peut pas porter sur l'essentiel de la compétence concernée.⁸

à l'article 60 de l'arrêté ministériel tout au long de la période litigieuse, ne dégageait nullement Monsieur T. P. de son obligation de déclarer une situation familiale qui ne soit pas contraire à la réalité, à savoir ici, de déclarer, préalablement, la perception, en tant que telle, de revenus par son épouse. » (voy. encore dans le même sens C. trav. Bruxelles, 25 février 2021, R.G. n°2019/AB/604).

⁵ C. trav. Bruxelles, 23 janvier 2025, R.G. n°2023/AB/152, disponible sur www.terralaboris.be.

⁶ Article 37 de la Constitution : « Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution. »

⁷ M. Pâques, S. Charlier et J. Hubert, *Droit administratif*, 1e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 381, n° 520.

⁸ Cass., 4 mai 1920, *Pas.*, I, 133. Voir M. Pâques, S. Charlier et J. Hubert, *Droit administratif*, 1e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 384-386, n° 524 et 526, et p. 392, n° 532 ; P. Goffaux, « La délégation de pouvoirs : conditions et formes de son exercice », commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010, *A.P.T.*, 2011/2, p. 126, spéc. p 136-137, n° 8 et p. 140, n° 12 ; R. Ergec, « Le principe de légalité à l'épreuve des principes de bonne administration », note sous Cass., 4 septembre 1995, *R.C.J.B.*, 1998, pp. 18-19, n° 15-17 ; D. Renders, *Droit administratif général*, 4^{ème} éd., Larcier, 2022, p. 334 ; S. Sottiaux, *Grondwettelijk recht*, 2^è éd., Bruxelles, Intersentia, 2021, p. 203 ; A. Mast, J. Dujardin, M. Van Damme, J. Vande Lanotte, *Overzicht van het Belgisch Administratief recht*, Kluwer, Mechelen, 2025, pp. 37-38 ; L. Renders, C., Mertes, V. Schmitz, M. Vanderhelst et J. Gaul, « Le Conseil d'Etat. Chronique de légisprudence 2021 », *R.B.D.C.*, 2022/3, p. 292.

13. La délégation de pouvoir est soumise à une interprétation stricte, voire restrictive :

« Parce qu'elle excepte à la répartition des attributions telle qu'elle est voulue par l'article 33 de la Constitution et par les textes qui en découlent, la délégation de pouvoir est de stricte interprétation ».⁹

« En vertu des articles 105 et 108 de la Constitution, « le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même » et Il « fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution ». Ces dispositions proscrivent la délégation des compétences du Roi à ses ministres. Il est toutefois de jurisprudence constante qu'une telle délégation est envisageable si le texte qui a attribué la compétence l'autorise expressément ou implicitement, si elle ne porte pas sur l'ensemble de la compétence mais sur des mesures secondaires ou accessoires et si l'acte qui opère la délégation fait l'objet d'une publicité le rendant opposable aux tiers. Dans la mesure où la délégation déroge au principe de l'indisponibilité des compétences, ces conditions sont d'interprétation restrictive. »¹⁰

14. Parce qu'elle est d'interprétation restrictive ou, à tout le moins, de stricte interprétation, la délégation de pouvoir ne peut être que partielle et ne peut concerner que des compétences accessoires ou des mesures d'exécution. « *Il importe que l'objet délégué constitue, non pas le noyau dur de la compétence, mais un accessoire de la compétence* ». Une délégation trop « générale » est illégale.¹¹

15. Dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 1995¹², l'avocat général J.F. L. [REDACTED] écrit : « *Il convient dès lors d'accepter que lorsqu'elle est prévue par un arrêté royal, l'attribution d'un pouvoir réglementaire au ministre peut être admise dès lors qu'elle est limitée et restreinte à des matières mineures ou à des questions de détail.* » Il se réfère notamment aux articles 33, 37 et 159 de la Constitution et au « *principe général du droit selon lequel un juge ne peut appliquer une décision, notamment aussi une norme, qui viole une disposition supérieure ou qui excède les pouvoirs ou compétences qui peuvent être exercés.* »

Les dispositions relatives à l'assurance chômage

16. L'article 7, § 1er octies, alinéa 3, 3° de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose :

« Le Roi détermine les conditions et les modalités pour déterminer le montant journalier ou le demi-montant journalier de l'allocation, en tenant notamment compte :

(...)

3° de la composition du ménage du chômeur, pour laquelle une distinction peut être faite selon que le chômeur habite ou non comme isolé et avec ou sans personnes à sa charge, en tenant compte du degré de parenté ou d'alliance, de l'importance du revenu des personnes vivant sous le même toit que le chômeur et des charges que le chômeur a à l'égard des parents ou alliés avec qui il ne vit plus sous le même toit ».

Cette disposition habilite le Roi à régler les conditions qui déterminent le montant des allocations et à tenir compte d'éléments tels que la composition du ménage du chômeur, l'existence de personnes à charge et les revenus des personnes vivant sous le même toit.

⁹ D. Renders, ouvrage cité, p. 335.

¹⁰ M. Pâques, S. Charlier et J. Hubert, *Droit administratif*, 1e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 392, n° 532, note 1659.

¹¹ D. Renders, ouvrage cité, p. 334.

¹² Cass., 4 septembre 1995, *R.C.J.B.*, 1998, p. 5.

Cette disposition vise à tenir compte de l'existence de besoins et charges différents selon la composition du ménage.¹³

17. L'article 7, § 1er octies a été inséré dans l'arrêté-loi de 1944 par l'article 35 de la loi du 25 avril 2014, qui visait à doter l'assurance chômage d'une base légale afin qu'elle ne soit plus uniquement ancrée dans un arrêté royal.¹⁴

Cette modification de l'arrêté-loi est intervenue à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Constitution. Selon l'exposé des motifs, constatant qu'« à l'heure actuelle, cette matière est entièrement réglée par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 »¹⁵, le législateur a estimé que le caractère réglementaire de l'assurance chômage pourrait poser un problème de sécurité juridique « dès lors que le législateur confie au Roi une mission de réglementation dans des matières que la nouvelle Constitution a explicitement attribuées au législateur, et dont le législateur lui-même doit régler les éléments essentiels. »¹⁶

En vue de remédier à cette insécurité juridique, le législateur a voulu « créer une base légale plus large pour l'assurance chômage » et « inscri(re) les principes les plus importants de l'assurance chômage (accès au droit, conditions d'octroi du droit et calcul du montant des allocations) dans l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ».¹⁷

18. Le législateur a ainsi procédé à « la reprise des principes de base de l'assurance chômage dans une loi, avec délégation au Roi plus restreinte et encadrée pour ce qui est de son application. »¹⁸

Le législateur a accordé au Roi la compétence de définir concrètement les conditions de l'arrêté-loi¹⁹. Il ne s'agit plus de confier au Roi l'essentiel de la matière mais « d'un encadrement plus clair de la compétence d'exécution du Roi. »²⁰

Comme l'explique D. D., cette intervention du législateur montre que celui-ci « a reconnu à cette occasion que "la formulation très ramassée" de l'habilitation pose problème dès lors que celle-ci porte sur une matière "explicitement attribué[e] au législateur" et dont, par conséquent, "le législateur lui-même doit régler les éléments essentiels" ».²¹

19. En ce qui concerne l'habilitation au Roi relative à la fixation du montant des allocations qui fait l'objet de l'article 7, § 1er octies de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, les travaux parlementaires précisent :

« Cet article définit également le cadre de la compétence d'exécution du Roi pour ce qui est de compléter les conditions et les règles de fixation des jours indemnifiables. Il s'agit en particulier des éléments qui déterminent le montant des allocations comme le caractère du chômage (dans le cadre ou en dehors d'un contrat de travail), le calcul sur la base de la durée du travail de l'ex-travailleur, l'impact des activités et du revenu de ces activités effectuées par le chômeur, la base servant à la fixation du montant de l'allocation,

¹³ C. const, arrêt n° 171/2023 du 14 décembre 2023, B.11.

¹⁴ Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale.

¹⁵ Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3359/007, p. 16.

¹⁶ Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3359/001, pp. 12-13.

¹⁷ Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3359/007, pp. 16.

¹⁸ Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3359/001, p. 13.

¹⁹ Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3359/007, p. 18.

²⁰ Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3359/001, p. 14.

²¹ D. Dumont, « Que reste-t-il du principe de légalité en droit de la sécurité sociale ? Sécurité sociale et démocratie parlementaire », *Aux sources du droit social : en hommage à Micheline Jamoulle*, D. Dumont et F. Dorssemont (dir.), la Charte, Bruxelles, 2017, p. 146 et *R.D.S.*, 2017/1-2, p. 140.

la composition du ménage, le passé professionnel du chômeur et l'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du service de placement régional compétent. »²²

20. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette habilitation au Roi, l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 détermine trois catégories de bénéficiaires : le travailleur ayant charge de famille (§ 1^{er}), le travailleur isolé (§ 2) et le travailleur cohabitant (§ 3).

Cet article définit comme suit la notion de « travailleur ayant charge de famille » (art. 110, § 1^{er}):

« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;

(...). »

21. L'article 110, § 5 de l'arrêté royal contient en outre une délégation au ministre²³ :

« § 5. Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, ce qu'il faut entendre par cohabiter, par revenus professionnels, par revenus de remplacement et par parents d'accueil, et quelles conditions doivent être remplies pour être considéré à charge financièrement. »

22. Le ministre a mis en œuvre cette délégation par plusieurs dispositions figurant au Chapitre XIV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, intitulé « *Dispositions prises en exécution des articles 110, 119, 123 et 129 de l'arrêté royal et relatives au montant de l'allocation journalière* » (Section I : « *Notions de cohabitation, revenus professionnels, revenus de remplacement et parents adoptifs* »).

Le ministre a ainsi :

- défini la notion de cohabitation (art. 59, al. 1^{er} et 2) ;
- déterminé les conditions pour être considéré à charge financièrement (art. 59, al. 3) ;
- défini la notion de « revenus professionnels » (art. 60) ;
- défini la notion de « revenus de remplacement » (art. 61) ;
- défini la notion de « parents d'accueil » (art. 63).

23. Outre les articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 visés dans la décision contestée, l'ONEM se réfère à l'article 60 de l'arrêté ministériel, qui dispose :

« Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les revenus visés à l'article 46, § 1er et § 2 de l'arrêté royal.

Par dérogation au premier alinéa, les revenus du conjoint ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :

1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle;

²² Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3359/007, p. 17.

²³ Il s'agit du ministre qui a la réglementation du chômage dans ses attributions (art. 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

2° les revenus proviennent d'un travail salarié;

3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois [569,11 EUR] et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée. »

24. Seule la première des trois conditions de l'article 60, alinéa 2 de l'arrêté ministériel pose problème en l'espèce, à savoir celle relative à la déclaration des revenus du conjoint (article 60, al. 2, 1°). L'ONEM ne conteste pas que les revenus de l'activité salariée de l'épouse de M. D. [REDACTED] n'atteignaient pas le plafond prévu à l'article 60, al. 2, 3°.

Examen de la légalité de l'article 60, al. 2, 1° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991

25. En l'espèce, la délégation conférée au ministre par l'article 110, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne saurait être comprise comme autorisant le ministre à adopter des dispositions dont la portée dépasserait le cadre de mesures secondaires ou accessoires. De-même, l'article 7, § 1^{er} octies de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ne saurait s'interpréter comme habilitant le Roi à déroger aux dispositions constitutionnelles qui encadrent l'exercice du pouvoir exécutif.²⁴

26. Compte tenu de la rédaction de l'article 60, al. 2, 1° de l'arrêté ministériel, il apparaît que la manière dont le ministre a mis en œuvre la délégation contenue à l'article 110, § 5 de l'arrêté royal revient en substance à ériger une exigence de déclaration des revenus du conjoint en nouvelle condition du droit aux allocations en tant que travailleur ayant charge de famille pour les travailleurs dont le conjoint perçoit des revenus professionnels inférieurs au plafond prévu à l'article 60, al. 2, 3°.

En raison du caractère cumulatif des conditions posées à l'article 60, al. 2 de l'arrêté ministériel²⁵, cette exigence de déclaration telle qu'elle est conçue ici empêche le chômeur qui aurait omis de faire cette déclaration de faire valoir que les revenus de son conjoint ne dépassent pas le plafond et n'ont en réalité pas d'incidence en tant que tels sur le droit aux allocations ou sur le montant de celles-ci.

Le non-respect de cette condition purement formelle empêche ainsi le chômeur d'établir que les conditions de fond sont remplies pour bénéficier du taux correspondant à sa situation familiale.

Rappelons que l'ONEM ne conteste pas que les revenus de l'épouse de M. D. [REDACTED] E. [REDACTED] n'atteignaient pas le plafond prévu à l'article 60, al. 2, 3°. Le jugement entrepris le relève également et reconnaît, au vu des fiches de paie produites, que les revenus de son épouse pendant toute la période litigieuse (à partir de 2002) n'ont pas dépassé le seuil fixé par l'arrêté ministériel.

27. L'imposition de cette déclaration comme condition du droit aux allocations en tant que travailleur ayant charge de famille ne se limite pas à un élément accessoire ou secondaire mais règle un élément essentiel du droit aux allocations. Cette condition détermine en effet de façon substantielle le taux et donc le montant de l'allocation de chômage et, par conséquent, le caractère adéquat ou non de l'allocation par rapport aux revenus et aux charges du ménage et à la situation familiale du bénéficiaire. Elle détermine ainsi la capacité de l'allocation à atteindre la

²⁴ En ce sens, à propos du principe de légalité contenu à l'article 191 de la Constitution : Cass., 25 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 440. Voir aussi C. const., arrêt n° 171/2023 du 14 décembre 2023, B.3. : « *Lorsqu'un législateur délègue, il faut supposer, sauf indications contraires, qu'il entend exclusivement habiller le délégué à faire de son pouvoir un usage compatible avec la Constitution.* »

²⁵ Voir Cass., 6 octobre 2025, *J.T.T.*, 2025, p. 480.

finalité d'indemnisation de l'assurance chômage, réalisée ici par l'octroi d'un taux préférentiel au travailleur ayant charge de famille dont le conjoint perçoit des revenus professionnels ne dépassant pas le plafond.

28. En ce qu'il prévoit qu'à défaut de déclaration préalable des revenus du conjoint, le chômeur ne peut bénéficier des allocations comme travailleur ayant charge de famille, même s'il établit que les revenus de son conjoint sont inférieurs au plafond applicable, l'arrêté ministériel règle un élément déterminant du montant de l'allocation. Un tel élément ne saurait être considéré comme secondaire ou accessoire au regard de la compétence conférée au Roi en cette matière par l'article 7, § 1er octies, alinéa 3, 3°, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, compétence que le Roi a exercée au Titre II, Chapitre IV, Section 2 (« Montant de l'allocation journalière », articles 110 à 119) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

29. Cette condition présente en outre un caractère disproportionné par rapport aux conséquences généralement attachées à une omission de déclaration²⁶. L'application de l'article 60, al. 2, 1° de l'arrêté ministériel a en effet pour conséquence que M. D. [REDACTED] E. [REDACTED] se voit exclu irrémédiablement du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille pendant la période litigieuse pour avoir omis de déclarer un événement qui, s'il avait été déclaré, n'aurait pas eu d'incidence sur le droit aux allocations ou le montant de celles-ci.

En cela, l'article 60, al. 2, 1° de l'arrêté ministériel entraîne des conséquences qui vont au-delà des nécessités du contrôle et portent atteinte de façon disproportionnée au droit à la sécurité sociale garanti par l'article 23 de la Constitution.

Pour cette raison également, l'article 60, al. 2, 1° de l'arrêté ministériel dépasse le cadre des mesures accessoires ou secondaires que le ministre pouvait adopter.

30. Dès lors qu'il dépasse le cadre des mesures accessoires ou d'exécution que l'article 110, § 5, de l'arrêté royal permet de déléguer au ministre, l'article 60, alinéa 2, 1°, de l'arrêté ministériel empiète sur le pouvoir réglementaire attribué au Roi par l'article 7, § 1er octies, alinéa 3, 3°, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.

Conclusion : écartement de l'article 60, al. 2, 1° de l'arrêté ministériel

31. Il résulte de ce qui précède que l'article 60, al. 2, 1° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 est illégal. Conformément à l'article 159 de la Constitution, il y a lieu d'en écarter l'application.

32. Cet écartement a une portée limitée : l'exécution de cette disposition est écartée non pas en ce qu'elle impose une obligation de déclarer les revenus du conjoint, mais uniquement en ce qu'elle érige cette déclaration en condition indérogeable du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et empêche ainsi le chômeur qui a omis de faire cette déclaration d'invoquer que le montant des revenus de son conjoint était inférieur au plafond.

Cette obligation de déclaration n'est donc pas écartée en tant que telle.

33. Les autres conditions de l'article 60 de l'arrêté ministériel étant réunies, M. D. [REDACTED] E. [REDACTED] doit être rétabli dans son droit aux allocations en tant que travailleur ayant charge de famille depuis le 26 août 2002. Il ne doit pas rembourser les allocations que la décision de l'ONEM lui réclame.

34. L'obligation de déclarer les revenus du conjoint n'étant pas écartée en tant que telle, la sanction administrative est justifiée dans son principe, M. D. [REDACTED] E. [REDACTED] n'ayant pas déclaré que son épouse percevait des revenus alors qu'il était tenu de le faire.

²⁶ Voir article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Etant donné que le montant des revenus de son épouse ne faisait pas, en soi, obstacle au maintien des allocations comme travailleur ayant charge de famille, M. D. [REDACTED] E. [REDACTED] n'avait aucun intérêt à ne pas les déclarer, et l'absence de déclaration n'a pu causer aucun préjudice à l'assurance chômage. Ceci justifie que l'exclusion initiale de 7 semaines soit remplacée par un simple avertissement, ainsi que l'a décidé le tribunal.

35. Pour les motifs qui précèdent et qui se substituent à ceux du jugement,

- l'appel principal de l'ONEM est non fondé,
- l'appel incident de M. D. [REDACTED] E. [REDACTED] est fondé sauf en ce qui concerne la sanction administrative (avertissement),
- compte tenu de ce qui a été dit dans l'arrêt du 27 janvier 2025, l'appel incident de la FGTB est déclaré fondé, la FGTB n'ayant pas manqué à ses devoirs d'information et de conseil. »

5.-

En la présente cause, notre cour se rallie intégralement à ce raisonnement et aux pertinents motifs qui le soutiennent.

En particulier, l'article 110, § 5 a habilité le ministre à définir la notion de « *revenus professionnels* » mais non à subordonner l'octroi au chômeur des allocations au taux « *charge de famille* » à une condition de déclaration des revenus de son conjoint.²⁷

Une telle condition, susceptible de priver un chômeur d'une part substantielle de son revenu de remplacement sans possibilité pour celui-ci de démontrer *a posteriori* que les revenus de son conjoint restaient modiques (inférieurs au montant limite), ne relève pas de la « mesure de détail » que le Roi était habilité à déléguer à un ministre ; cette mesure excède donc les limites de ladite habilitation.

Le respect de cette condition de déclaration détermine en effet le taux des allocations de chômage et, partant, « *la capacité de l'allocation à atteindre la finalité d'indemnisation de l'assurance chômage, réalisée ici par l'octroi d'un taux préférentiel au travailleur ayant charge de famille dont le conjoint perçoit des revenus professionnels ne dépassant pas le plafond* » (C. trav. Bruxelles, 23 février 2026, 2018/AB/665, p. 15, précité).

En prévoyant cette condition, le ministre a donc touché à un élément essentiel du montant des allocations.

En outre, les conséquences de l'omission de la déclaration imposée par la disposition litigieuse présentent un caractère disproportionné dans la mesure où, même s'il est avéré que les revenus du conjoint sont restés inférieurs au montant limite, le chômeur ne sera pas seulement sanctionné pour cette omission (en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) mais, en outre, il se verra irrémédiablement exclu du bénéfice du taux préférentiel,

²⁷ L'article 60 ne définit pas les conditions pour être considéré comme « *à charge financièrement* » (au sens de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : assimilation au conjoint de « *la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement* »), ces conditions étant définies par une autre disposition (l'article 59, al. 3 de l'arrêté ministériel). L'article 60 définit les « *revenus professionnels* » du conjoint avec lequel M. J. [REDACTED] cohabite.

potentiellement sur une période étendue (prescription de trois ans) et ce, même si, comme en l'espèce, la reconnaissance de la bonne foi permet d'atténuer quelque peu l'ampleur de la récupération (limitation aux 150 derniers jours d'indemnisation : art. 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Les nécessités du contrôle par l'ONEM ne paraissent pas pouvoir justifier une telle atteinte au droit à la sécurité sociale garanti par l'article 23 de la Constitution.

L'article 60, alinéa 2, 1° de l'arrêté ministériel est dès lors illégal en ce qu'il a pour effet de conditionner l'octroi du taux « charge de famille » à l'obligation de déclarer les revenus du conjoint sans possibilité, pour le chômeur ayant omis de faire cette déclaration, d'invoquer par la suite le fait que lesdits revenus soient demeurés inférieurs au montant limite.

Eu égard à cette illégalité, il y a lieu, en application de l'article 159 de la Constitution, d'écarter l'application de cette disposition, dans la mesure où elle ne permet pas au chômeur de bénéficier du taux « charge de famille » alors qu'il est établi que les revenus de son conjoint étaient inférieurs au montant limite pendant la période en litige.

L'obligation de déclarer les revenus du conjoint n'est pas écartée en tant que telle, de sorte que sa violation est susceptible de donner lieu à une sanction administrative en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui peut être remplacée par un avertissement en application de l'article 157bis du même arrêté, ce que le tribunal a décidé dans le jugement dont appel, mesure qu'il y a lieu de confirmer.

6.-

Une même conclusion se déduit du constat de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Contrairement à ce que soutient M. J. [REDACTED], cette violation ne se situe pas au niveau d'une différence de traitement selon qu'il s'agit de revenus du conjoint ou de ceux d'un enfant du ménage (s'agissant des revenus d'un enfant, le maintien du taux « charge de famille » n'est pas conditionné à une même déclaration préalable des revenus comme dans le cas du conjoint ou partenaire de vie). En effet, comme déjà décidé par notre cour dans une affaire similaire²⁸, le conjoint ou partenaire de vie et l'enfant du chômeur constituent des catégories distinctes. Le Code civil traite différemment le conjoint et l'enfant, que ce soit au niveau de l'obligation alimentaire ou en matière de succession. En matière d'intégration sociale, les règles sont différentes, s'agissant du conjoint ou de l'enfant cohabitant (art. 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002). L'enfant n'est pas soumis à la même obligation que le conjoint de contribuer aux charges du ménage. Ces catégories de cohabitants (conjoint et enfant) sont donc objectivement distinctes de sorte que la cour n'aperçoit pas de discrimination en ce que l'article 60 de l'A.M.

²⁸ C. trav. Bruxelles, 16 juillet 2025, 2023/AB/412, inédit.

prévoit des conditions différentes au niveau de la neutralisation des revenus professionnels de ces deux catégories de cohabitants.

Par contre, la condition litigieuse, liée à la déclaration des revenus du conjoint, aboutit à une différence de traitement entre chômeurs dont le conjoint a des revenus modestes (sous le montant limite), selon la seule circonstance que ces revenus aient été ou non déclarés à l'ONEM.

Comme le rappelle régulièrement la Cour constitutionnelle :

« Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »²⁹

À l'estime de la cour, les conséquences de la différence de traitement induite par l'article 60, al. 2, 1°, sont disproportionnées étant donné que, même s'il démontre que les revenus de son conjoint sont inférieurs au montant limite (comme c'est le cas en l'espèce), le chômeur pourrait être privé du taux ménage, devoir rembourser un montant conséquent d'allocations (même si la récupération est limitée en cas de bonne foi), et subir en outre une sanction d'exclusion.

Comme déjà indiqué ci-dessus, les nécessités du contrôle par l'ONEM et le souci d'éviter la création d'un indu (qui paraissent correspondre au but visé par la mesure litigieuse) ne justifient pas une telle atteinte au droit à la sécurité sociale garanti par l'article 23 de la Constitution.

De la même manière, il n'est pas raisonnablement justifié de traiter de manière identique, au seul motif d'une omission de déclaration des revenus du conjoint, d'une part, le chômeur qui a omis de déclarer les revenus du conjoint qui n'atteignent pas le montant limite et, d'autre part, le chômeur dont le conjoint dispose de revenus supérieurs à ce montant limite (tous deux exclus du bénéfice du taux « charge de famille), ces deux catégories de personnes se trouvant dans une situation de fait fondamentalement différentes.

L'article 60, alinéa 2, 1° de l'arrêté ministériel est dès lors discriminatoire, et son application doit être écartée conformément à l'article 159 de la Constitution, dans la mesure où il ne

²⁹ C. Const., 23 novembre 2017, 134/2017, B.5.

permet pas au chômeur, au seul motif de l'omission de déclaration des revenus de son conjoint, de se voir rétabli dans le taux « charge de famille » s'il démontre que lesdits revenus étaient inférieurs au montant limite prévu par cette même disposition.

7.-

En conclusion :

- M. J. [REDACTED] doit être rétabli dans son droit aux allocations au taux « charge de famille » pour la période en litige ;
- aucune somme ne doit être récupérée ;
- l'avertissement est confirmé.

*

*

*

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis non conforme du ministère public,

Réforme le jugement dont appel comme suit :

- M. J. [REDACTED] doit être rétabli dans son droit aux allocations au taux « charge de famille » pour la période en litige ;
- aucune somme ne doit être récupérée ;
- l'avertissement est confirmé.

Condamne l'ONEM aux dépens des deux instances, liquidés par M. J. [REDACTED] à 457,59 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel ;

Met à charge de l'ONEM la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

Fr.-X. H [REDACTED], conseiller,
D. D [REDACTED] DE F [REDACTED], conseiller social au titre d'employeur,
L. P [REDACTED] conseiller social suppléant,
Assistés de J. DE G [REDACTED], greffier

J. DE G [REDACTED], L. P [REDACTED] D. D [REDACTED] DE F [REDACTED] Fr.-X. H [REDACTED],

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 mars 2026, où étaient présents :

Fr.-X. H [REDACTED], conseiller,
J. DE G [REDACTED], greffier

J. DE G [REDACTED]

Fr.-X. H [REDACTED]